

Mise à jour 1/02/2018

Règlement pour l'officine publique au 1/02/2018 : médicaments D à charges des CPAS



Editeur responsable : Fédération des CPAS Bruxellois

Table des matières

<i>Règlement pour l'officine publique 2018</i>	3
Introduction	3
Règlement	5
A) Les médicaments, préparations magistrales et honoraires remboursables par l'INAMI	5
B) Les médicaments non remboursables par l'INAMI, sont pris en charge.....	7
C) Aide médicale urgente (AMU)	7

Règlement pour l'officine publique 2018

Introduction

Vous pouvez également consulter la liste sur www.medicamentsd.brussels.

Seule la liste consultable sur le site fait force de loi.

En résumé, tous les médicaments et préparations magistrales remboursables par l'INAMI sont pris en charge par les CPAS en respectant les conditions de remboursement de l'INAMI.

Les médicaments et autres produits non-remboursables par l'INAMI, mais pris en charge par les CPAS sont repris dans une liste, mise à jour régulièrement.

La liste des médicaments non remboursables par l'INAMI pris en charge par les CPAS de la Région de Bruxelles est établie en suivant le cadre général dressé par la Commission des Médicaments. Attention : la liste est consultable sur le site internet www.medicamentsd.brussels. Celui-ci remplace dorénavant le site internet www.conferencedes19cpas.irisnet.be, opérationnel avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle liste de médicaments D de 2018. Seule la liste consultable sur le site fait force de loi.

Les changements de CNK, de conditionnement, de nom, les nouveaux dosages et les nouveaux génériques de produits admis ne sont pris en charge qu'au moment où ils figurent sur la liste.

Chaque changement peut être proposé aux personnes mandatées à adapter la liste via l'adresse e-mail suivante : med@brulocalis.brussels.

Mise à jour 1/02/2018

Comme sur le précédent site internet, vous pouvez également indiquer les modifications proposées en cliquant sur le lien « Proposer un changement » sur www.medicamentsd.brussels.

Nous demandons avec insistance aux médecins de prescrire des produits parmi les moins chers, ou de prescrire en DCI, et ce, également en ce qui concerne les médicaments remboursés par l'INAMI.

En cas de prescription sous DCI le pharmacien délivrera, pour tout bénéficiaire, un médicament parmi les moins chers en application de la réglementation de l'INAMI, et communiquera la marque ou le CNK du médicament délivré (p.ex. dans la marge de l'ordonnance ou via un listing de tarification ou la facture).

En matière de substitution, le pharmacien est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Sauf exceptions autorisées par l'INAMI, il n'est admis qu'un seul conditionnement par produit par ordonnance.

N'oubliez pas les préparations magistrales remboursables, moins onéreuses pour les CPAS.

D'application à partir du 01 - 02 - 2018

Règlement

A) Les médicaments, préparations magistrales et honoraires remboursables par l'INAMI

- **Sont pris en charge en respectant les conditions et tarifs de remboursement de l'INAMI.**
- Les **MEDICAMENTS REMBOURSABLES** par l'INAMI sont délivrés avec une intervention personnelle **par conditionnement, propre à chaque CPAS**, à payer par le patient chez le pharmacien en officine ouverte au public. Si le prix réel du médicament est inférieur à l'intervention personnelle, le patient paie le prix réel du médicament.
- Les **PREPARATIONS MAGISTRALES REMBOURSABLES** par l'INAMI sont délivrées avec une intervention personnelle **par préparation (récipient compris), propre à chaque CPAS**, à payer par le patient chez le pharmacien en officine ouverte au public. Si le prix réel de la préparation est inférieur à l'intervention personnelle, le patient paie le prix réel de la préparation.
Les préparations magistrales sont prises en charge au tarif de l'INAMI. Le coût du récipient est pris en charge par les CPAS au prix forfaitaire de 0,80 euro par récipient, ce montant est inclus dans le prix total de la préparation.
- Les **PANSEMENTS ET COMPRESSES REMBOURSABLES** par l'INAMI comme magistrales ne seront pris en charge qu'à concurrence de leur tarif INAMI, non au tarif comptoir. Elles sont délivrées aux mutualistes et aux bénéficiaires sans mutuelle, avec une **intervention personnelle par récipient (max. 3 modules), propre à chaque CPAS**.

- Les **PREPARATIONS MAGISTRALES NON-REMBOURSABLES** par l'INAMI sont entièrement à charge du patient.
 - ✓ Seules exceptions :
 - Perméthrine 5% crème hydrophile FTM 100 g est prise en charge par les CPAS aux tarifs de l'INAMI
 - ✓ Isosorbide dinitrate crème FTM 50 g est prise en charge par les CPAS aux tarifs de l'INAMI
- Dans tous les cas le médecin veillera à compléter la prescription par les **MENTIONS PARTICULIERES exigée par l'INAMI** (exemple : « tiers payant applicable »), que le patient ait une mutuelle ou non.
- Pour les spécialités qui nécessitent une **ATTESTATION DU MEDECIN-CONSEIL** de la mutuelle, cette attestation reste nécessaire et doit être exigée par les pharmaciens auprès **des personnes affiliées à une mutuelle**. Sans cette attestation, le médicament ne sera pas pris en charge ou un réquisitoire sera nécessaire.

Pour les **personnes non-affiliées à une mutuelle**, ces médicaments seront pris en charge **sans attestation**. Le médecin traitant appliquera lui-même, avec bon sens, les critères du médecin-conseil de la mutuelle. Afin de marquer le respect de ces critères, le médecin traitant indique la **mention « tiers payant applicable »** sur la prescription.

Dans les cas où le médecin traitant n'est pas habilité à attester de l'application des critères du médecin-conseil (p.ex. chimiothérapie, antiviraux, ...), il joindra la prescription (barrée afin d'éviter une double délivrance) ou la demande d'attestation du spécialiste à sa propre prescription pour que le médicament soit pris en charge par le CPAS.

Le médecin traitant garde à disposition du CPAS tout élément faisant preuve de l'application des critères du médecin-conseil de la mutuelle, pour une éventuelle vérification à postériori par le CPAS.

B) Les médicaments non remboursables par l'INAMI, sont pris en charge

- Conformément à la **liste** en annexe.
- Tout produit figurant sur ladite liste, approuvée par la Comité directeur de la Fédération des CPAS Bruxellois, est pris en charge **AVEC UNE INTERVENTION PERSONNELLE PAR CONDITIONNEMENT, propre à chaque CPAS**, à payer par le patient chez le pharmacien en officine ouverte au public.
Si le prix réel du produit est inférieur à l'intervention personnelle, le patient paie le prix réel du produit.

La liste est établie en suivant un **cadre général** dressé par la Commission des Médicaments.

Les changements de CNK, de conditionnement, de nom, les nouveaux dosages et les nouveaux génériques de produits admis ne sont pris en charge qu'au moment où ils figurent sur la liste.

Chaque changement peut être proposé aux personnes mandatées à adapter la liste via l'adresse e-mail suivante : med@brulocalis.brussels.

C) Aide médicale urgente (AMU)

- **POUR LES PATIENTS BENEFICIAIRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE (AMU) TELLES QUE LES PERSONNES EN SEJOUR ILLEGAL**, les règles générales concernant la prise en charge des médicaments remboursables par l'INAMI sont d'application.

En ce qui concerne les médicaments non-remboursables par l'INAMI, repris sur la liste en annexe, ceux-ci sont également pris en charge, **SAUF DEROGATION COMMUNIQUEE PAR LE CPAS LOCAL.**